

MUNICIPALITÉ DE COMPTON
Procès-verbal de la séance ordinaire du 4 octobre 2011

SÉANCE ORDINAIRE

Séance ordinaire du Conseil de la Municipalité de Compton tenue le 4 octobre 2011
2011 à la Salle des délibérations du conseil de l'hôtel de ville, à compter de 20h00.

Sont présents à l'ouverture de la présente séance les membres du Conseil suivants :

Poste	Nom	Présence
Maire	Fernand Veilleux	Présent
District 01	Solange Masson	Présente
District 02	Nicole Couture	Présente
District 03	Jean-Noël Groleau	Présent
District 04	Jacques Ferland	Absent
District 05	Robert Paré	Présent
District 06	Réjean Mégré	Présent
Total: 7	Présence: 6	Absence: 1

FORMANT LE QUORUM DU CONSEIL MUNICIPAL SOUS LA PRÉSIDENCE DU MAIRE

Le directeur général et secrétaire-trésorier, monsieur Jacques Leblond, agit comme secrétaire. Mme Martine Carrier est également présente.

Quatre (4) personnes sont présentes dans l'assistance dès l'ouverture de la séance.

1. Ouverture de la séance
2. PÉRIODE DE QUESTIONS
3. Adoption de l'ordre du jour
4. Procès-verbal(aux) antérieur(s)
 - 4.1 Séance ordinaire du 6 septembre 2011
5. Trésorerie
 - 5.1 Comptes payés et à payer
 - 5.2 Délégation de dépenses dépôt des rapports
6. Rapports des comités
 - 6.1 Compte-rendu de la rencontre du Comité Famille de Compton tenue le 13 juin 2011
7. Rapport des activités des membres du conseil
8. Sécurité publique, protection contre l'incendie
 - 8.1 Evaluation des véhicules d'incendie et des équipements
 - 8.2 Inspection et réparation des appareils respiratoires et des faciaux
 - 8.3 Inspection annuelle des échelles portatives
 - 8.4 Traverse de motoneiges – modification à la résolution 5159-2010-12-21
 - 8.5 Adoption du plan de mesures d'urgence
 - 8.6 Approbation de paiement de la facture de M. Sylvain Veilleux
9. Hygiène du milieu



No de résolution
ou annotation

MUNICIPALITÉ DE COMPTON
Procès-verbal de la séance ordinaire du 4 octobre 2011



No de résolution
ou annotation

- 9.1 Achat et pose d'équipements de télémétrie au poste de pompage Massé
- 9.2 Infrastructures d'aqueduc et d'égout rues Paul et Claude - Décompte no 1 et directives de changement 1 et 2
- 10. Travaux publics
 - 10.1 Octroi de contrat de fourniture et de transport en partie du sable pour l'entretien des chemins d'hiver 2011-2012
 - 10.2 Réparation chemin de la Station – Décompte progressif no 2 et directive de changement no 6
 - 10.3 Achat d'un tracteur multifonctionnel avec équipements et d'une tondeuse de type chaise avec équipements
- 11. Loisirs, culture et communautaire
- 12. Environnement, urbanisme et développement
 - 12.1 Parc-école Louis St-Laurent – Frais supplémentaires de la soumission 2 de Go-Elan
 - 12.2 Réaménagement de la zone parc en arrière de l'école Louis-St-Laurent – Décompte progressif no 1
 - 12.3 Achat de cèdres – terrain voisin du garage municipal
 - 12.4 Achat et plantation de 10 arbres à différents endroits et plantation de cèdres sur le terrain voisin du garage municipal
 - 12.5 Dragage de la rivière Moe – secteur sablière Couillard
 - 12.5.1 Mandat pour la préparation de la demande de certificat d'autorisation auprès du MDDEP
 - 12.5.2 Certificat de non contrevenance aux règlements municipaux
 - 12.5.3 Ententes avec propriétaires riverains concernés
 - 12.5.4 Autorisation la réalisation des travaux de dragage de la rivière Moe – secteur sablière Couillard
- 13. Administration
 - 13.1 Approbation de la révision budgétaire 2011 de l'OMH de Compton
 - 13.2 Exposition 2012 des Machines d'Antan de l'Estrie
 - 13.3 Renouvellement de l'assurance collective 2011-2012
 - 13.4 Formation « La direction générale d'une municipalité »
 - 13.5 Versement de l'aide financière aux Compagnons du lieu historique national Louis-S.-St-Laurent
 - 13.6 Gala Excel – 18 octobre 2011
 - 13.7 Immeuble multifonctionnel
- 14. Ressources humaines
- 15. Règlements
 - 15.1 Avis de motion avec dispense de lecture – Projet de règlement no 2011-110 visant à doter les élus municipaux d'un code d'éthique et de déontologie
 - 15.2 Avis de motion – Projet de règlement no 2006-70-1.11 modifiant le règlement 2006-70 afin d'agrandir les secteurs desservis par les réseaux d'aqueduc et d'égout
- 16. Addition au projet d'ordre du jour soumis le 30 septembre 2011
 - 16.1 Offre de services de J P Cadrin et Associés, évaluateur
 - 16.2 Démission de M. Roland Groleau

MUNICIPALITÉ DE COMPTON
Procès-verbal de la séance ordinaire du 4 octobre 2011



No de résolution
ou annotation

- 16.3 Avis de motion – Projet de règlement numéro 2011-111 décrétant la construction d'un immeuble multifonctionnel incluant des espaces communautaires, des espaces administratifs et des espaces pour loger une bibliothèque municipale et autorisant l'emprunt d'une somme de 3 250 000\$ pour en payer les coûts. »
- 16.4 Club Lions de Compton – appui financier pour l'activité « la Fondue chinoise»
- 16.5 Expo Vallée de la Coaticook – appui financier pour la 35^e édition 2012

17. Parole aux conseillers

18. PÉRIODE DE QUESTIONS

19. Levée de la séance

1. Ouverture de la séance

Monsieur le maire, Fernand Veilleux préside la présente séance.

Ayant constaté le quorum, monsieur le maire déclare la séance ouverte à la suite de la lecture de la prière.

2. PÉRIODE DE QUESTIONS

Voici un résumé des principales questions adressées au Conseil lors de cette période de question:

Un citoyen a présenté un projet au conseil pour lequel il demande une autorisation. Il s'agit d'entreposage de matières de valorisation.

Après discussions, il a été convenu que la demande devait être présentée à M. Alain Beaulieu responsable de l'urbanisme et des réseaux. Une communication sera établie entre le consultant du citoyen et M. Beaulieu.

Un autre citoyen est venu présenter une problématique de nature privée impliquant les Comptonales et des problèmes d'affichage qui auraient été relevés lors de la dernière virée gourmande. Cet événement a même entraîné une intervention policière qui a causé un malaise chez le citoyen.

Sur ce point, le conseil a pris note de l'intervention.

3. Adoption de l'ordre du jour

5419-2011-10-04

**SUR PROPOSITION DE madame la conseillère Solange Masson
APPUYÉ PAR madame la conseillère Nicole Couture**

IL EST RÉSOLU

a. d'adopter l'ordre du jour de la présente séance de ce conseil avec les ajouts suivants :

16.1 Offre de services de J P Cadrin et Associés, évaluateur

16.2 Démission de M. Roland Groleau

de remplacer le point 13.7 par le point 16.3 :

« Avis de motion – Projet de règlement numéro 2011-111 décrétant la construction d'un immeuble multifonctionnel incluant des espaces

MUNICIPALITÉ DE COMPTON
Procès-verbal de la séance ordinaire du 4 octobre 2011



No de résolution
ou annotation

communautaires, des espaces administratifs et des espaces pour loger une bibliothèque municipale et autorisant l'emprunt d'une somme de 3 250 000\$ pour en payer les coûts. »

- 16.4 Club Lions de Compton – Commandite pour l'activité « la Fondue chinoise»
- 16.5 Expo Vallée de la Coaticook – appui financier pour la 35^e édition 2012

b. de garder ouvert l'ordre du jour

Adoptée à l'unanimité

4. Procès-verbal(aux) antérieurs

4.1 Séance ordinaire du 6 septembre 2011

5420-2011-10-04

Chaque membre du conseil ayant reçu le 23 septembre copie du procès-verbal de la séance ordinaire tenue le 6 septembre et déclarant en avoir pris connaissance,

**SUR PROPOSITION DE monsieur le conseiller Robert Paré
APPUYÉ PAR monsieur le conseiller Réjean Mégré**

IL EST RÉSOLU d'approuver le procès-verbal de la séance ordinaire tenue le 6 septembre 2011 tel que rédigé.

Adoptée à l'unanimité

5. Trésorerie

5.1 Comptes payés et à payer

5421-2011-10-04

**SUR PROPOSITION DE monsieur le conseiller Jean-Noël Groleau
APPUYÉ PAR monsieur le conseiller Robert Paré**

IL EST RÉSOLU d'approuver la liste des comptes payés et à payer jointe à la présente et d'autoriser la secrétaire-trésorière adjointe à effectuer le paiement par chèque à qui de droit.

En date du 30 septembre 2011, le sommaire de la répartition des comptes s'établit comme suit:

Comptes à payer

Annexe 1. Fonds des activités municipales 82 801.16\$

Comptes payés

Annexe 2. Fonds des activités municipales 258 863.74\$

Salaires payés

Annexe 3. Fonds des activités municipales 41 786.39\$

Adoptée à l'unanimité

5.2 Délégation de dépenses dépôt des rapports

MUNICIPALITÉ DE COMPTON
Procès-verbal de la séance ordinaire du 4 octobre 2011



No de résolution
ou annotation

Les rapports sur les dépenses autorisées en vertu du règlement de délégation sont déposés en copies aux membres du conseil dont ceux de:

- M. Jacques Leblond, directeur général
- Eric Brus, contremaître aux travaux publics

6. Rapports des comités

6.1 Compte-rendu de la rencontre du Comité Famille de Compton tenue le 6 juin 2011

Le compte-rendu de la rencontre du Comité Famille de Compton tenue le 6 juin 2011 est déposé.

7. Rapport des activités des membres du conseil

Monsieur le maire et les membres du conseil font état des rencontres auxquelles ils ont participé.

8. Sécurité publique - protection contre les incendies

8.1 Evaluation des véhicules d'incendie et des équipements

5422-2011-10-04

Considérant qu'une vérification de l'autopompe, des pompes portatives ainsi qu'un test d'accélération, de freinage et vitesse de pointe doivent être effectués sur les véhicules d'urgence le tout selon la norme CAN/ULC S-515-M88;

Considérant la recommandation du directeur du Service incendie;

**SUR PROPOSITION DE monsieur le conseiller Réjean Mégré
APPUYÉ PAR madame la conseillère Nicole Couture**

IL EST RÉSOLU

- a. de confier à Protection Mega Plus Inc. l'évaluation des véhicules d'urgence pour un montant total de 600\$ plus les taxes applicables;
- b. que les deniers nécessaires soient puisés à même les disponibilités du poste 02 220 00 525 du budget 2011 de la municipalité.

Adoptée à l'unanimité

cc : Service de Sécurité incendie
Trésorerie

8.2 Inspection et réparation des appareils respiratoires et des faciaux

5423-2011-10-04

Considérant qu'il est nécessaire de procéder à la vérification des appareils respiratoires du Service de protection contre l'incendie selon les normes;

Considérant que deux soumissions ont été demandées;

Considérant la recommandation du directeur du Service incendie;

**SUR PROPOSITION DE madame la conseillère Solange Masson
APPUYÉ PAR monsieur le conseiller Jean-Noël Groleau**

IL EST RÉSOLU

MUNICIPALITÉ DE COMPTON
Procès-verbal de la séance ordinaire du 4 octobre 2011



No de résolution
ou annotation

- a. de confier l'inspection et la réparation des appareils respiratoires à la firme « Protection incendie CFS Ltée » ainsi que des faciaux, le tout pour un montant de 1 500\$ plus les taxes applicables;
- b. que les deniers nécessaires soient puisés à même les disponibilités du poste 02 220 00 526 du budget 2011 de la municipalité.

Adoptée à l'unanimité

cc. : Service de Sécurité incendie
Trésorerie

8.3 Inspection annuelle des échelles portatives

5424-2011-10-04

Considérant qu'une inspection annuelle des échelles portatives du service incendie est nécessaire;

Considérant que deux soumissions ont été demandées;

Considérant la recommandation du directeur du Service incendie;

**SUR PROPOSITION DE monsieur le conseiller Robert Paré
APPUYÉ PAR madame la conseillère Nicole Couture**

IL EST RÉSOLU

- a. de confier l'inspection visuelle, le test de poids à l'horizontal et le test de performance des crochets des 7 échelles portatives à l'entreprise « C H Thibault » pour un montant de 650\$ plus les taxes applicables;
- b. que les deniers nécessaires soient puisés à même les disponibilités du poste 02 220 00 526 du budget 2011 de la municipalité.

Adoptée à l'unanimité

c.c. : Service de Sécurité incendie
Trésorerie

8.4 Traverse de motoneiges – modification à la résolution 5159-2010-12-21

5425-2011-10-04

Considérant la résolution 5096-2010-11-02 stipulant que le tracé du passage des motoneiges au niveau de la côte sur le chemin Cookshire devait être déplacé dès 2011-2012;

Considérant les rencontres avec les divers intervenants concernés, soit les membres du Club ainsi que les citoyens avoisinant ce secteur;

**SUR PROPOSITION DE monsieur le conseiller Réjean Mégré
APPUYÉ PAR monsieur le conseiller Jean-Noël Groleau**

IL EST RÉSOLU de modifier la dernière phrase du paragraphe a. de la résolution 5159-2010-12-21 pour lire :

« Après consultation auprès des intervenants concernés et la volonté du Club de motoneiges à trouver une solution de remplacement quant au tracé, le conseil

MUNICIPALITÉ DE COMPTON
Procès-verbal de la séance ordinaire du 4 octobre 2011



No de résolution
ou annotation

accepte le tracé actuel pour la saison 2011-2012 et continue d'enjoindre le Club de trouver une solution moins dangereuse pour l'an prochain»

Adoptée à l'unanimité

cc : Club de motoneiges Etoiles de l'Est
Dossier

8.5 Adoption du plan de mesures d'urgence

5426-2011-10-04

Considérant qu'un plan de mesure d'urgence a été préparé dans les années passées et mis à jour en mai 2008, mais n'a jamais été adopté par les conseils municipaux;

Considérant que les démarches en vue de son adoption ont été reprises en 2009 mais n'ont pas été finalisées;

Considérant qu'il y a lieu d'adopter un plan des mesures d'urgence quitte à revoir certaines parties au cours de la prochaine année;

**SUR PROPOSITION DE madame la conseillère Nicole Couture
APPUYÉ PAR monsieur le conseiller Robert Paré**

IL EST RÉSOLU

- a. que le plan des mesures d'urgence identifié comme la version 2011 soit adopté;
- b. que le Conseil autorise le directeur général à signer toute demande de subvention dans le cadre des programmes mis en place par le Ministère de la Sécurité civile concernant l'implantation d'équipement de secours en cas de sinistre dans la municipalité.

Adoptée à l'unanimité

cc : Direction régionale de la Sécurité civile
Dossier

8.6 Approbation de paiement de la facture de M. Sylvain Veilleux

5427-2011-10-04

Considérant la résolution 5148-2010-12-07 par laquelle M. Sylvain Veilleux s'engageait à préparer le devis requis pour l'achat d'un véhicule et pour la transformation de ce véhicule selon les besoins du service de sécurité incendie pour la municipalité de Compton en vue de l'achat éventuel d'un poste de commandement;

Considérant que suite à un différend d'interprétation, M. Veilleux a demandé une augmentation du montant autorisé par la résolution 5417-2011-09-06;

Considérant que le conseil a, en toute équité, offert un montant moindre en règlement complet et final et que M. Veilleux l'a accepté;

En conséquence,

**SUR PROPOSITION DE madame la conseillère Solange Masson
APPUYÉ PAR monsieur le conseiller Jean-Noël Groleau**

IL EST RÉSOLU

MUNICIPALITÉ DE COMPTON
Procès-verbal de la séance ordinaire du 4 octobre 2011



No de résolution
ou annotation

- a. que le Conseil accepte de payer à Sylvain Veilleux ing. la somme de 3 500\$ tel qu'indiqué sur la facture no 100 datée du 24 septembre 2011 pour l'ensemble des travaux faits par celui-ci pour la municipalité de Compton en rapport avec le dossier « Poste de commandement »;
- b. que les deniers requis au paiement de cette somme soient puisés à même les disponibilités du poste 02 220 00 419.

Adoptée à l'unanimité

cc : M. Sylvain Veilleux
Service incendie
Trésorerie
Dossier

9. Hygiène du milieu

9.1 Achat et pose d'équipements de télémétrie au poste de pompage Massé

5428-2011-10-04

Considérant qu'il est nécessaire de mettre en place un système de télémétrie au poste de pompage secteur Massé tel qu'exigé par le Ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs;

Considérant que deux soumissions ont été demandées;

Considérant la recommandation du responsable des réseaux;

**SUR PROPOSITION DE monsieur le conseiller Réjean Mégré
APPUYÉ PAR madame la conseillère Nicole Couture**

IL EST RÉSOLU

- a. d'autoriser l'achat d'un système de télémétrie incluant les équipements connexes à l'entreprise Radar-Alarm pour un montant de 720\$ plus les taxes applicables;
- b. que les deniers requis soient puisés à même les disponibilités du poste 02 415 00 640 du budget 2011 de la municipalité.

Adoptée à l'unanimité

cc : Aquatech
Responsable des réseaux
Trésorerie

**9.2 Infrastructures d'aqueduc et d'égout rues Paul et Claude -
Décompte no 1 et directives de changement 1 et 2**

5429-2011-10-04

Considérant la recommandation de l'ingénieur relativement à la demande de paiement du décompte progressif no 1 de l'entrepreneur T.G.C. inc. dans le cadre des travaux d'infrastructures d'aqueduc et d'égout sur les rues Paul et Claude décrétés par le règlement 2010-98;

Considérant que ce décompte est conforme aux travaux exécutés et aux directives de changement 1 et 2 approuvés par le responsable des réseaux;

SUR PROPOSITION DE madame la conseillère Solange Masson

MUNICIPALITÉ DE COMPTON
Procès-verbal de la séance ordinaire du 4 octobre 2011



No de résolution
ou annotation

APPUYÉ PAR monsieur le conseiller Robert Paré

IL EST RÉSOLU

- a. d'autoriser le directeur général à signer les directives de changement 1 et 2 ainsi que le décompte progressif no 1;
- b. d'autoriser le paiement du décompte progressif numéro 1 à l'entrepreneur T.G.C. inc. au montant de 354 734.15\$ plus les taxes applicables;
- c. que les deniers requis soient prélevés au poste 22 412 00 710 du règlement d'emprunt 2010-98.

Adoptée à l'unanimité

- c.c. T.G.C. inc.
Les Services exp inc.
Trésorerie
Dossier

10. Travaux publics

10.1 Octroi de contrat de fourniture et de transport en partie du sable pour l'entretien des chemins d'hiver 2011-2012

5430-2011-10-04

Considérant qu'il est nécessaire de s'approvisionner en sable pour le service de déneigement de la saison 2011-2012;

Considérant la demande de soumissions auprès de 8 entreprises;

Considérant l'analyse des trois soumissions reçues;

SUR PROPOSITION DE monsieur le conseiller Jean-Noël Groleau
APPUYÉ PAR madame la conseillère Nicole Couture

IL EST RÉSOLU

- a. d'accorder le contrat pour la fourniture de 3 000 tonnes métriques de sable à « Construction Couillard Ltée » plus bas soumissionnaire conforme, au prix de 6.25\$ la tonne métrique transporté par le soumissionnaire, le tout pour un montant estimé à 18 750 \$ plus les taxes applicables ainsi qu'au prix de 4.25\$ la tonne métrique lorsque transporté par la municipalité;
- b. que les deniers nécessaires soient puisés à même les disponibilités du poste 02 330 00 622 du budget 2011 de la municipalité.

Adoptée à l'unanimité

- cc : Construction Couillard Ltée
Soumissionnaires non retenus
Travaux publics
Trésorerie
Dossier

10.2 Réparation chemin de la Station – Décompte progressif no 2 et directive de changement no 6

5431-2011-10-04

MUNICIPALITÉ DE COMPTON
Procès-verbal de la séance ordinaire du 4 octobre 2011



No de résolution
ou annotation

Considérant la recommandation de l'ingénieur relativement à la demande de paiement du décompte progressif no 2 de l'entrepreneur Grondin Excavation inc. dans le cadre des travaux de réparation du chemin de la Station, le tout conformément à la résolution 5370-2011-07-19;

SUR PROPOSITION DE monsieur le conseiller Réjean Mégré
APPUYÉ PAR madame la conseillère Solange Masson

IL EST RÉSOLU

- a. d'autoriser le directeur général à signer la directive de changement no 6 et le décompte progressif no 2;
- b. d'autoriser le paiement du décompte progressif numéro 2 à Grondin Excavation inc. au montant de 3 563.64\$ plus les taxes applicables;
- c. que les deniers requis soient prélevés au poste 02 320 02 521 du budget 2011 de la municipalité;

Adoptée à l'unanimité

c.c. Grondin Excavation inc.
Les Services exp inc.
Trésorerie
Dossier

10.3 Achat d'un tracteur multifonctionnel avec équipements et d'une tondeuse de type chaise avec équipements

5432-2011-10-04

Considérant qu'il est nécessaire de remplacer notre tracteur actuel;

Considérant que l'appel d'offres a été adressé à 8 fournisseurs;

Considérant qu'un seul fournisseur a déposé une soumission dans les délais;

Considérant la recommandation du contremaitre du service des Travaux publics;

SUR PROPOSITION DE monsieur le conseiller Réjean Mégré
APPUYÉ PAR madame la conseillère Nicole Couture

IL EST RÉSOLU

- a. d'autoriser l'achat d'un tracteur multifonctionnel de marque KUBOTA modèle B3200 HSD du seul soumissionnaire soit LES ÉQUIPEMENTS R.M. NADEAU incluant les équipements suivants :
 - cabine de marque Laurin modèle classe économique EC comprenant système de chauffage relié au radiateur, clignotant, 2 lumières de travail avant et arrières et des essuies-glaces avant et arrière
 - un balai (brosse) de 60 pouces de type commercial
 - un souffleur – 2 stages- 56 pouces de largeur modèle B2781
 - une lame arrière hydraulique de 60 pouces

le tout conforme aux spécifications des documents d'appel d'offres et pour un montant total de 36 732\$ plus taxes, moins tout escompte applicable;
- b. que cette dépense soit inscrite au poste 23 040 00 725 et que les deniers requis soient puisés à même le fonds de roulement, remboursable en 3 ans.

Monsieur le conseiller Robert Paré enregistre sa dissidence

MUNICIPALITÉ DE COMPTON
Procès-verbal de la séance ordinaire du 4 octobre 2011



No de résolution
ou annotation

Adoptée sur division

cc : Les Équipements R.M. Nadeau
Travaux publics
Trésorerie
Dossier

10.3 - Achat tondeuse de type chaise

5433-2011-10-04

Considérant qu'il est nécessaire de remplacer notre tracteur actuel et qu'après analyse il a été décidé de favoriser l'option tondeuse de type chaise plutôt que celle du tracteur tondeuse;

Considérant que l'appel d'offres a été adressé à 8 fournisseurs;

Considérant que cinq (5) fournisseurs ont déposé une soumission dans les délais;

Considérant la recommandation du contremaître du service des Travaux publics;

**SUR PROPOSITION DE monsieur le conseiller Jean-Noël Groleau
APPUYÉ PAR madame la conseillère Solange Masson**

IL EST RÉSOLU

- a. d'autoriser l'achat d'une tondeuse de type chaise (zero turn) de marque Grasshopper modèle 226V du plus bas soumissionnaire conforme soit LES DISTRIBUTIONS PAYEUR inc incluant les équipements suivants :

Système de ramasse herbe avec soufflerie
le tout conforme aux spécifications des documents d'appel d'offres et pour un montant total de 8 500.\$ plus taxes, moins tout escompte applicable;

- b. que les deniers requis soient puisés à même les disponibilités du poste 23 080 00 725 budget 2011 de la municipalité.

Adoptée à l'unanimité

cc : Les Distributions Payeur inc
Soumissionnaires non retenus
Travaux publics
Trésorerie
Dossier

11. Loisirs, culture et communautaire

12. Environnement, urbanisme et développement

**12.1 Parc-école Louis St-Laurent – Frais supplémentaires de la
soumission 2 de Go-Elan**

5434-2011-10-04

Considérant le projet parc-école Louis St-Laurent dont l'installation d'un module de jeux;

Considérant que la soumission initiale n'incluait pas le coût d'aménagement d'une surface amortissante entourée d'une bordure de polyéthylène noir, membrane géotextile incluse;

SUR PROPOSITION DE madame la conseillère Solange Masson

MUNICIPALITÉ DE COMPTON
Procès-verbal de la séance ordinaire du 4 octobre 2011



No de résolution
ou annotation

APPUYÉ PAR madame la conseillère Nicole Couture

IL EST RÉSOLU

- a. d'autoriser le directeur général à signer la soumission 2 de la commande 11562 ainsi que le plan d'aménagement conforme à la réalité du fournisseur Go-Elan décrivant les travaux nécessaires pour l'installation sécuritaire du module de jeux;
- b. d'autoriser, sur réception de la facture, le paiement à Go-Elan d'un montant de 4 220.92\$;
- c. de réclamer de l'école primaire Louis St-Laurent la somme de 3 500\$, partie du total assumée par l'école et d'assumer le solde;
- d. que les deniers requis soient puisés à même les disponibilités du poste 23 080 00 721 du budget 2011 de la municipalité.

Adoptée à l'unanimité

cc : Go-Elan
Martine Auray – M.R.C. de Coaticook
Trésorerie
Dossier

12.2 Réaménagement de la zone parc en arrière de l'école Louis-St-Laurent – Décompte progressif no 1

5435-2011-10-04

Considérant les travaux de réaménagement de la zone parc en arrière de l'école Louis-St-Laurent ayant été octroyés à l'entrepreneur Excavation M. Toulouse par la résolution 5345-2011-06-14;

Considérant la recommandation de l'ingénieur relativement à la demande de paiement du décompte progressif no 1 de l'entrepreneur Excavation M. Toulouse inc. pour les travaux exécutés au 31 août 2011;

SUR PROPOSITION DE monsieur le conseiller Robert Paré
APPUYÉ PAR madame la conseillère Solange Masson

IL EST RÉSOLU

- a. d'autoriser le directeur général à signer le décompte progressif no 1 – acceptation provisoire;
- b. d'autoriser le paiement du décompte progressif numéro 1 à Excavation M. Toulouse inc. au montant de 125 700.36\$ plus les taxes applicables;
- c. que les deniers requis soient prélevés au poste 23 080 00 721 du budget 2011 de la municipalité.

Adoptée à l'unanimité

cc : Excavation M. Toulouse inc.
Les Services exp inc.
Trésorerie
Dossier

12.3 Achat de cèdres – terrain voisin du garage municipal

5436-2011-10-04

MUNICIPALITÉ DE COMPTON
Procès-verbal de la séance ordinaire du 4 octobre 2011



No de résolution
ou annotation

Considérant la récente acquisition par la municipalité du terrain voisin du garage municipal et que son aménagement par une haie de cèdres contribuerait à atténuer le bruit et éviter toute pollution visuelle pouvant incommoder le voisinage;

Considérant la recommandation du contremaître des travaux publics;

**SUR PROPOSITION DE madame la conseillère Solange Masson
APPUYÉ PAR monsieur le conseiller Jean-Noël Groleau**

IL EST RÉSOLU

- a. d'autoriser l'achat et la livraison de 340 cèdres de 4 pieds de haut au coût de 8.25\$ chacun chez «9178-9958 Québec Inc. (Cèdres des Cantons)» pour compléter la façade, le fond et le côté du terrain, pour un total de 2 805\$ plus les taxes applicables;
- b. que les deniers requis soient puisés à même les disponibilités du poste 02 320 00 522 du budget 2011 de la municipalité.

Adoptée à l'unanimité

cc : Travaux publics
Trésorerie
Dossier

**12.4 Achat et plantation de 10 arbres à différents endroits et
plantation de cèdres sur le terrain voisin du garage municipal**

5437-2011-10-04

Considérant qu'il y a lieu d'ajouter quelques arbres sur le terrain du parc communautaire, sur le terrain du Récré-O-Parc et sur le terrain du garage municipal;

Considérant la demande adressée au CRIFA pour effectuer la plantation laquelle a été acceptée;

Considérant l'offre de M. Bertrand Gagnon pour la fourniture des 10 arbres;

**SUR PROPOSITION DE madame la conseillère Nicole Couture
APPUYÉ PAR madame la conseillère Solange Masson**

IL EST RÉSOLU

- a. que le Conseil accepte d'acquérir 10 arbres au coût de 85\$ chacun plus taxes (transport inclus) payable à l'ordre de Pépinière S.G. de Dunham;
- b. que le Conseil accepte et remercie à l'avance l'école du CRIFA, ses employés et étudiants pour la plantation de ces arbres et des cèdres sur le terrain voisin du garage;
- c. que les deniers requis soient puisés à même les disponibilités du poste 02 629 00 522 du budget 2011 de la municipalité.

Adoptée à l'unanimité

cc : M. Bertrand Gagnon – CRIFA
Travaux publics
Trésorerie

12.5 Dragage de la rivière Moe – secteur sablière Couillard

MUNICIPALITÉ DE COMPTON
Procès-verbal de la séance ordinaire du 4 octobre 2011

12.5.1 Mandat pour la préparation de la demande de certificat d'autorisation auprès du MDDEP

5438-2011-10-04

Considérant que l'accumulation importante de matériaux granulaire empêche l'eau de circuler librement dans le lit principal de la rivière Moe;

Considérant que cette accumulation risque de provoquer un embâcle important au printemps, augmente de façon significative le débit dans le bras secondaire de la rivière Moe et provoque des glissements de terrain;

Considérant que l'obtention d'un certificat du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des parcs est requise;

Considérant que les travaux de dragage sont conformes au règlement de zonage 2002-35 présentement en vigueur dans la municipalité de Compton;

**SUR PROPOSITION DE monsieur le conseiller Jean-Noël Groleau
APPUYÉ PAR monsieur le conseiller Réjean Mégré**

IL EST RÉSOLU

- a. de mandater l'entreprise Groupe Poly-Tech pour la préparation de la demande de certificat d'autorisation auprès du MDDEP pour un montant total de 1 800\$ plus les taxes applicables;
- b. d'autoriser M. Alain Beaulieu, inspecteur en bâtiment et environnement à signer la demande de certificat pour et au nom de la Municipalité;
- c. d'autoriser le paiement d'un montant de 2 614\$ à l'ordre du ministre des Finances, tel qu'exigé par la *Loi sur la Qualité de l'Environnement*;
- d. que les deniers requis soient puisés à même les disponibilités du poste 02 610 00 411 du budget 2011 de la municipalité.

Adoptée à l'unanimité

Cc : Groupe Poly-Tech
MDDEP
Trésorerie
Dossier

12.5.2 Certificat de non contrevenance aux règlements municipaux

5439-2011-10-04

Considérant que dans le cadre du projet de travaux de dragage de la rivière Moe dans le secteur de la gravière Couillard et de la demande de certificat d'autorisation auprès du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, une attestation de la conformité aux règlements municipaux est requise;

**SUR PROPOSITION DE monsieur le conseiller Robert Paré
APPUYÉ PAR monsieur le conseiller Réjean Mégré**

IL EST RÉSOLU d'autoriser le secrétaire-trésorier à signer pour et au nom de la Municipalité une attestation de la conformité aux règlements municipaux pour le projet de travaux de dragage de la rivière Moe dans le secteur de la gravière Couillard.

Adoptée à l'unanimité



MUNICIPALITÉ DE COMPTON
Procès-verbal de la séance ordinaire du 4 octobre 2011



No de résolution
ou annotation

cc : MDDEP
Groupe Poly-Tech
Urbanisme et réseaux
Dossier

**12.5.3 Autorisation pour la réalisation des travaux de dragage de
la rivière Moe – secteur sablière Couillard**

5440-2011-10-04

Considérant que l'accumulation importante de matériaux granulaires dans la rivière Moe dans le secteur de la sablière Couillard a provoqué une augmentation du débit dans le bras de la rivière Moe, inondant ainsi plusieurs chalets et érodant la berge;

Considérant qu'afin d'assurer une protection adéquate et à long terme des chalets et résidences et diminuer le débit dans le petit bras de la rivière Moe, il a été recommandé, à la suite d'une visite des lieux avec l'analyste du Ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs de procéder au dragage du secteur;

**SUR PROPOSITION DE madame la conseillère Nicole Couture
APPUYÉ PAR madame la conseillère Solange Masson**

IL EST RÉSOLU

- a. d'entreprendre auprès de la M.R.C. de Coaticook les démarches visant à permettre les travaux;
- b. d'autoriser la réalisation des travaux de dragage de la rivière Moe dans le secteur de la sablière Couillard, sous réserve d'obtention du certificat d'autorisation du Ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs.

Adoptée à l'unanimité

cc : M.R.C. de Coaticook
Dossier

12.5.4 Ententes avec propriétaires riverains concernés

5441-2011-10-04

Considérant que dans le cadre des travaux de dragage de la rivière Moe, il sera nécessaire d'intervenir dans la partie de la rivière dont deux propriétaires seront impliqués;

**SUR PROPOSITION DE monsieur le conseiller Robert Paré
APPUYÉ PAR monsieur le conseiller Jean-Noël Groleau**

IL EST RÉSOLU d'autoriser le maire et/ou en son absence, le maire suppléant et le directeur général et/ou en son absence, la secrétaire-trésorière adjointe à signer les ententes à intervenir entre la municipalité et les propriétaires impliqués.

Adoptée à l'unanimité

cc : Dossier

13. Administration

MUNICIPALITÉ DE COMPTON
Procès-verbal de la séance ordinaire du 4 octobre 2011

13.1 Approbation de la révision budgétaire 2011 de l'OMH de Compton

5442-2011-10-04

Considérant la révision budgétaire reçue en date du 8 septembre 2011 de la Société d'habitation du Québec démontrant une différence de 124\$ de plus au déficit à répartir;

**SUR PROPOSITION DE madame la conseillère Solange Masson
APPUYÉ PAR monsieur le conseiller Robert Paré**

IL EST RÉSOLU

- a. d'autoriser le paiement d'un montant de 124\$ à l'Office municipal d'habitation représentant la différence à combler;
- b. que les deniers requis soient puisés à même les disponibilités du poste 02 520 00 963 du budget 2011 de la municipalité.

Adoptée à l'unanimité

cc : OMH de Compton
Trésorerie

13.2 Exposition 2012 des Machines d'Antan de l'Estrie

5443-2011-10-04

Considérant le succès de l'édition 2011 de l'activité d'exposition de Machines d'antan et la volonté de renouveler l'activité l'an prochain;

**SUR PROPOSITION DE monsieur le conseiller Réjean Mégré
APPUYÉ PAR monsieur le conseiller Jean-Noël Groleau**

IL EST RÉSOLU de réserver la disponibilité des installations du Récré-O-Parc de la municipalité (terrain, bâtiments de services, chapiteau) pour la tenue les 17, 18 et 19 août de l'exposition 2012 des Machines d'antan.

Adoptée à l'unanimité

cc : Machines d'antan de l'Estrie
Travaux publics
Dossier

13.3 Renouvellement de l'assurance collective 2011-2012

5444-2011-10-04

Considérant que le Groupe Financier AGA inc. a déposé son rapport de renouvellement face aux conditions financières du régime d'assurance collective de la municipalité de Compton;

Considérant que le Groupe Financier AGA inc. confirme dans son rapport que les conditions financières proposées par l'assureur (SSQ Groupe Financier), pour la période du 1^{er} octobre 2011 au 30 septembre 2012, sont justifiées;

Considérant que le Groupe Financier AGA inc. indique clairement dans son rapport que l'assureur respecte intégralement ses engagements financiers garantis lors du dépôt de sa soumission;



MUNICIPALITÉ DE COMPTON
Procès-verbal de la séance ordinaire du 4 octobre 2011



No de résolution
ou annotation

Considérant que le contrat actuel avec l'assureur en est à sa troisième année pour une durée maximale de cinq (5) ans;

Considérant que les membres du conseil municipal ont pris connaissance des conditions de renouvellement du contrat d'assurance collective des employés de la municipalité et qu'ils jugent opportun de les accepter :

Considérant que les primes sont payables en partie par la municipalité et en partie par les employés;

Considérant la hausse des primes;

Considérant l'accord des employés et du Conseil pour réduire les coûts;

Considérant la modification proposée au niveau de la franchise en assurance médicament;

**SUR PROPOSITION DE monsieur le conseiller Robert Paré
APPUYÉ PAR madame la conseillère Solange Masson**

IL EST RÉSOLU

- a. que le Conseil accepte de modifier la franchise, pour médicaments seulement, au niveau de la protection en assurance santé de façon à ce que la franchise soit de 10\$ par médicament pour la prochaine période de couverture;
- b. que le Conseil accepte la proposition de renouvellement soumise, incluant la modification en assurance santé, selon la proposition déposée le 27 septembre 2011 pour la période du 1^{er} octobre 2011 au 30 septembre 2012, le tout pour une somme estimée à 3 268.21\$ par mois plus taxes, lequel montant peut varier de mois en mois compte tenu de la variation au niveau du personnel;
- c. que les deniers requis soient puisés à même les disponibilités des postes appropriés dans chacun des budgets des services du budget 2011 et 2012 de la municipalité.

Adoptée à l'unanimité

cc : Groupe Financier AGA inc.
Trésorerie
Dossier

13.4 Formation «La direction générale d'une municipalité»

5445-2011-10-04

Considérant que la formation continue demeure un élément important à développer dans le cadre de leur travail pour les gestionnaires municipaux;

Considérant que le conseil permet à ses officiers de développer leurs connaissances;

Considérant l'offre proposée par l'UMQ;

**SUR PROPOSITION DE madame la conseillère Nicole Couture
APPUYÉ PAR monsieur le conseiller Réjean Mégré**

IL EST RÉSOLU

MUNICIPALITÉ DE COMPTON
Procès-verbal de la séance ordinaire du 4 octobre 2011



No de résolution
ou annotation

- a. d'autoriser Jacques Leblond, directeur général à participer au cours de formation « La direction générale d'une municipalité » offert par l'UMQ à Boucherville les 27 et 28 octobre prochains;
- b. que les deniers requis pour les frais d'inscription, soit à somme de 465\$ plus les taxes applicables soient payés à l'ordre de l'UMQ et soient puisés à même les disponibilités du poste 02 130 00 454 du budget 2011 de la municipalité;
- c. que les frais d'hébergement et de déplacements soient puisés à même les disponibilités du poste 02 130 00 310 du budget 2011 de la municipalité.

Adoptée à l'unanimité

cc : Trésorerie

**13.5 Versement de l'aide financière aux Compagnons du lieu
historique national Louis-S.-St-Laurent**

5446-2011-10-04

Considérant la demande de contribution des Compagnons du Lieu historique Louis-S-St-Laurent aux fins de soutenir les activités de l'organisation pour l'année 2011;

Considérant que l'aide financière au montant de 5 000\$ fût accordée par la résolution 5164-2010-12-21;

Considérant la demande de versement par l'organisme;

**SUR PROPOSITION DE madame la conseillère Solange Masson
APPUYÉ PAR monsieur le conseiller Robert Paré**

IL EST RÉSOLU

- a. d'autoriser le paiement de la contribution financière de 5 000\$ aux Compagnons du Lieu historique Louis-S-St-Laurent aux fins de soutenir les activités de l'organisation pour l'année 2011;
- b. que les deniers nécessaires soient puisés à même les disponibilités du poste 02 190 00 970 du budget 2011 de la municipalité.

Adoptée à l'unanimité

c.c. Compagnons du Lieu historique Louis-S-St-Laurent
Trésorerie

13.6 Gala Excel – 18 octobre 2011

5447-2011-10-04

Considérant la tenue du Gala Excel le mardi 18 octobre prochain;

**SUR PROPOSITION DE monsieur le conseiller Jean-Noël Groleau
APPUYÉ PAR monsieur le conseiller Réjean Mégré**

IL EST RÉSOLU

- a. que les personnes suivantes représentent la municipalité à l'occasion du Gala Excel, savoir : monsieur le maire Fernand Veilleux, madame Nicole Couture, conseillère et monsieur Jacques Leblond, directeur général;

MUNICIPALITÉ DE COMPTON
Procès-verbal de la séance ordinaire du 4 octobre 2011



No de résolution
ou annotation

- b. que les deniers nécessaires au montant de 65\$ par personne taxes incluses pour un total de 195\$ soient puisés à même les disponibilités des postes 02 110 00 310 et 02 130 00 310 du budget 2011 de la municipalité.

Adoptée à l'unanimité

cc : CCIRC (inscription)
Trésorerie

13.7 Immeuble multifonctionnel

Ce point a été remplacé par le point 16.4

14. Ressources humaines

15. Règlements

15.1 Avis de motion avec dispense de lecture – Projet de règlement no 2011-110 visant à doter les élus municipaux d'un code d'éthique et de déontologie

5448-2011-10-04

Avis de motion, avec dispense de lecture, est donné par madame la conseillère Nicole Couture à l'effet que sera présenté pour adoption à une prochaine séance du conseil, le règlement numéro 2011-110 visant à doter les élus municipaux d'un code d'éthique et de déontologie.

Le projet de règlement se lit comme suit :



PROJET

Règlement no 2011-110

Visant à doter les élus municipaux d'un code d'éthique et de déontologie

Considérant que la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* (2010, c. 27), entrée en vigueur le 2 décembre 2010, impose aux municipalités locales et aux municipalités régionales de comté dont le préfet est élu au suffrage universel de se doter d'un code d'éthique et de déontologie applicable aux élus municipaux ;

Considérant que le conseil de toute municipalité qui n'a pas un tel code conforme aux exigences de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* doit l'adopter par règlement au plus tard le 2 décembre 2011 ;

Considérant qu'en vertu des dispositions de cette loi, toute municipalité doit adopter un code d'éthique et de déontologie des élus municipaux en vue d'assurer l'adhésion explicite des membres de tout conseil d'une municipalité aux principales valeurs de celle-ci en matière d'éthique, de prévoir l'adoption de règles déontologiques et de déterminer des mécanismes d'application et de contrôle de ces règles ;

Considérant que les principales valeurs de la municipalité et des organismes municipaux énoncées dans ce code d'éthique et de déontologie sont :

MUNICIPALITÉ DE COMPTON
Procès-verbal de la séance ordinaire du 4 octobre 2011



No de résolution
ou annotation

- 1° l'intégrité des membres du conseil de la municipalité dans leur rôle de membres du conseil et dans leur rôle dans les comités et commissions du conseil;
- 2° l'honneur rattaché aux fonctions de membre d'un conseil de la municipalité ;
- 3° la prudence dans la poursuite de l'intérêt public ;
- 4° le respect envers les autres membres du conseil ou des comités de la municipalité, envers les employés de celle-ci et envers les citoyens ;
- 5° la loyauté envers la municipalité ;
- 6° la recherche de l'équité.

Considérant que les formalités prévues à la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* ont été respectées ;

Considérant qu'un avis de motion a été donné le 4 octobre 2011;

EN CONSÉQUENCE,

Le conseil de la municipalité de Compton décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 APPLICATION DU CODE

Le présent code s'applique à tout membre du conseil de la municipalité Compton

ARTICLE 2 OBJECTIFS DU CODE

Le présent code poursuit les objectifs suivants :

- 1) Accorder la priorité aux valeurs qui fondent les décisions d'un membre du conseil de la municipalité et contribuer à une meilleure compréhension des valeurs de la municipalité ;
- 2) Instaurer des normes de comportement qui favorisent l'intégration de ces valeurs dans le processus de prise de décision des élus et, de façon générale, dans leur conduite à ce titre ;
- 3) Prévenir les conflits éthiques et s'il en survient, aider à les résoudre efficacement et avec discernement ;
- 4) Assurer l'application des mesures de contrôle aux manquements déontologiques ;
- 5) Prévenir :
 - a) toute situation où l'intérêt personnel du membre du conseil peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ;
 - b) toute situation qui irait à l'encontre des articles 304 et 361 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (L.R.Q., c. E-2.2);
 - c) le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres inconduites.

ARTICLE 3 DÉFINITIONS

Tous les mots utilisés dans le présent code conservent leur sens usuel, sauf pour les expressions et les mots définis comme suit :

MUNICIPALITÉ DE COMPTON
Procès-verbal de la séance ordinaire du 4 octobre 2011



No de résolution
ou annotation

« **Avantage** » :

Comprend tout cadeau, don, faveur, récompense, service, commission, gratification, marque d'hospitalité, rémunération, rétribution, gain, indemnité, privilège, préférence, compensation, bénéfice, profit, avance, prêt, réduction, escompte, ou toute autre chose utile ou profitable de même nature ou toute promesse d'un tel avantage.

« **Intérêt personnel** » :

Intérêt de la personne concernée, qu'il soit direct ou indirect, pécuniaire ou non, réel, apparent ou potentiel. Il est distinct, sans nécessairement être exclusif, de celui du public en général ou peut être perçu comme tel par une personne raisonnablement informée. Est exclu de cette notion le cas où l'intérêt personnel consiste dans des rémunérations, des allocations, des remboursements de dépenses, des avantages sociaux ou d'autres conditions de travail rattachées aux fonctions de la personne concernée au sein de la municipalité ou de l'organisme municipal.

« **Intérêt des proches** » :

Intérêt du conjoint de la personne concernée, de sa famille immédiate (père, mère, grand-père, grand-mère, beau-père, belle-mère, frère, sœur, beau-frère, belle-sœur, fils, fille, beau-fils, belle-fille, petit-fils, petite-fille) ou intérêt d'une société, compagnie, coopérative ou association avec laquelle elle entretient une relation d'affaires. Il peut être direct ou indirect, pécuniaire ou non, réel, apparent ou potentiel. Il est distinct, sans nécessairement être exclusif, de celui du public en général ou peut être perçu comme tel par une personne raisonnablement informée.

« **Organisme municipal** » :

- 1° un organisme que la loi déclare mandataire ou agent d'une municipalité ;
- 2° un organisme dont le conseil est composé majoritairement de membres du conseil d'une municipalité ;
- 3° un organisme dont le budget est adopté par la municipalité ou dont le financement est assuré pour plus de la moitié par celle-ci ;
- 4° un conseil, une commission ou un comité formé par la municipalité chargé d'examiner et d'étudier une question qui lui est soumise par le conseil ;
- 5° une entreprise, corporation, société ou association au sein de laquelle une personne est désignée ou recommandée par la municipalité pour y représenter son intérêt.

ARTICLE 4 VALEURS DE LA MUNICIPALITÉ

Les valeurs suivantes servent de guide pour la prise de décision et, de façon générale, la conduite des membres du conseil de la municipalité en leur qualité d'élus, particulièrement lorsque les situations rencontrées ne sont pas explicitement prévues dans le présent code ou par les différentes politiques de la municipalité.

- 1) **L'intégrité**
Tout membre valorise l'honnêteté, la rigueur et la justice.
- 2) **La prudence dans la poursuite de l'intérêt public**
Tout membre assume ses responsabilités face à la mission d'intérêt public qui lui incombe. Dans l'accomplissement de cette mission, il agit avec professionnalisme, ainsi qu'avec vigilance et discernement.
- 3) **Le respect envers les autres membres, les employés de la municipalité et les citoyens**
Tout membre favorise le respect dans les relations humaines. Il a droit à celui-ci et agit avec respect envers l'ensemble des personnes avec lesquelles il traite dans le cadre de ses fonctions, autant les autres membres du conseil, les employés de la municipalité, les autres élus, les citoyens, etc.
- 4) **La loyauté envers la municipalité**
Tout membre recherche l'intérêt de la municipalité.

MUNICIPALITÉ DE COMPTON
Procès-verbal de la séance ordinaire du 4 octobre 2011



No de résolution
ou annotation

- 5) **La recherche de l'équité**
Tout membre traite chaque personne avec justice et, dans la mesure du possible, en interprétant les lois et règlements en accord avec leur esprit.
- 6) **L'honneur rattaché aux fonctions de membre du conseil**
Tout membre sauvegarde l'honneur rattaché à sa fonction, ce qui présuppose la pratique constante des cinq valeurs précédentes : l'intégrité, la prudence, le respect, la loyauté et l'équité.

ARTICLE 5 RÈGLES DE CONDUITE

1) Application

Les règles énoncées au présent article doivent guider la conduite d'un élu à titre de membre du conseil, d'un comité ou d'une commission

- a) de la municipalité ou,
- b) d'un autre organisme lorsqu'il y siège en sa qualité de membre du conseil de la municipalité.

2) Objectifs

Ces règles ont notamment pour objectifs de prévenir :

- 1. toute situation où l'intérêt personnel du membre du conseil peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ;
- 2. toute situation qui irait à l'encontre des articles 304 et 361 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (L.R.Q., c. E-2.2) ;
- 3. le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres inconduites.

3) Conflits d'intérêts et avantages

3.1 Il est interdit à tout membre d'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou de ses proches, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

3.2 Il est interdit à tout membre de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou de ses proches ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

Le membre est réputé ne pas contrevenir au présent article lorsqu'il bénéficie des exceptions prévues aux quatrième et cinquième alinéas de l'article 6.3.7.

3.3 Il est interdit à tout membre de solliciter, de susciter, d'accepter ou de recevoir, pour lui-même, ses proches ou pour une autre personne, quelque avantage que ce soit en échange d'une prise de position sur une question dont un conseil, un comité ou une commission dont il est membre peut être saisi.

3.4 Il est interdit à tout membre d'accepter tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage, quelle que soit sa valeur, qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ou qui risque de compromettre son intégrité.

3.5 Tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage reçu par un membre du conseil municipal et qui n'est pas de nature purement privée ou visé par l'article 6.3.4 doit, lorsque sa valeur excède 100 \$, faire l'objet, dans les trente jours de sa réception, d'une déclaration écrite par ce membre auprès du directeur

MUNICIPALITÉ DE COMPTON

Procès-verbal de la séance ordinaire du 4 octobre 2011

général de la municipalité. Cette déclaration doit contenir une description adéquate du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu, et préciser le nom du donateur ainsi que la date et les circonstances de sa réception. Le directeur général tient un registre public de ces déclarations.



No de résolution
ou annotation

- 3.6 Un membre ne doit pas avoir sciemment un intérêt direct ou indirect dans un contrat avec la municipalité ou un organisme visé à l'article 6.1.

Un membre est réputé ne pas avoir un tel intérêt dans les cas suivants :

- 1° le membre a acquis son intérêt par succession ou par donation et y a renoncé ou s'en est départi le plus tôt possible ;
 - 2° l'intérêt du membre consiste dans la possession d'actions d'une compagnie qu'il ne contrôle pas, dont il n'est ni un administrateur ni un dirigeant et dont il possède moins de 10% des actions émises donnant le droit de vote ;
 - 3° l'intérêt du membre consiste dans le fait qu'il est membre, administrateur ou dirigeant d'un autre organisme municipal, d'un organisme public au sens de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, d'un organisme à but non lucratif ou d'un organisme dont la loi prévoit que cette personne doit être membre, administrateur ou dirigeant en tant que membre du conseil de la municipalité ou de l'organisme municipal ;
 - 4° le contrat a pour objet une rémunération, une allocation, un remboursement de dépenses, un avantage social, un bien ou un service auquel le membre a droit à titre de condition de travail attachée à sa fonction au sein de la municipalité ou de l'organisme municipal ;
 - 5° le contrat a pour objet la nomination du membre à un poste de fonctionnaire ou d'employé dont l'occupation ne rend pas inéligible son titulaire ;
 - 6° le contrat a pour objet la fourniture de services offerts de façon générale par la municipalité ou l'organisme municipal ;
 - 7° le contrat a pour objet la vente ou la location, à des conditions non préférentielles, d'un immeuble ;
 - 8° le contrat consiste dans des obligations, billets ou autres titres offerts au public par la municipalité ou l'organisme municipal ou dans l'acquisition de ces obligations, billets ou autres titres à des conditions non préférentielles ;
 - 9° le contrat a pour objet la fourniture de services ou de biens que le membre est obligé de faire en faveur de la municipalité ou de l'organisme municipal en vertu d'une disposition législative ou réglementaire ;
 - 10° le contrat a pour objet la fourniture d'un bien par la municipalité ou l'organisme municipal et a été conclu avant que le membre n'occupe son poste au sein de la municipalité ou de l'organisme et avant qu'il ne pose sa candidature à ce poste lors de l'élection où il a été élu ;
 - 11° dans un cas de force majeure, l'intérêt général de la municipalité ou de l'organisme municipal exige que le contrat soit conclu de préférence à tout autre.
- 3.7 Le membre qui est présent à une séance au moment où doit être prise en considération une question dans laquelle il a directement ou indirectement un intérêt pécuniaire particulier doit divulguer la



No de résolution
ou annotation

MUNICIPALITÉ DE COMPTON

Procès-verbal de la séance ordinaire du 4 octobre 2011

nature générale de cet intérêt, avant le début des délibérations sur cette question. Il doit aussi s'abstenir de participer à ces délibérations, de voter ou de tenter d'influencer le vote sur cette question.

Lorsque la séance n'est pas publique, le membre doit, en plus de ce qui précède, divulguer la nature générale de son intérêt, puis quitter la séance, pour tout le temps que dureront les délibérations et le vote sur cette question.

Lorsque la question à propos de laquelle un membre a un intérêt pécuniaire est prise en considération lors d'une séance à laquelle il est absent, il doit, après avoir pris connaissance de ces délibérations, divulguer la nature générale de son intérêt, dès la première séance à laquelle il est présent après avoir pris connaissance de ce fait.

Le présent article ne s'applique pas dans le cas où l'intérêt du membre consiste dans des rémunérations, des allocations, des remboursements de dépenses, des avantages sociaux ou d'autres conditions de travail attachés à ses fonctions au sein de la municipalité ou de l'organisme municipal.

Il ne s'applique pas non plus dans le cas où l'intérêt est tellement minime que le membre ne peut raisonnablement être influencé par lui.

4) Utilisation des ressources de la municipalité :

Il est interdit à tout membre d'utiliser les ressources de la municipalité ou de tout autre organisme visé au paragraphe 1 du présent article, à des fins personnelles ou à des fins autres que les activités liées à l'exercice de ses fonctions.

La présente interdiction ne s'applique pas lorsqu'un membre utilise, à des conditions non préférentielles, une ressource mise à la disposition des citoyens.

5) Utilisation ou communication de renseignements confidentiels :

Il est interdit à tout membre d'utiliser, de communiquer, ou de tenter d'utiliser ou de communiquer, tant pendant son mandat qu'après celui-ci, des renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et qui ne sont pas généralement à la disposition du public, pour favoriser ses intérêts personnels ou ceux de toute autre personne.

6) Obligation de loyauté après-mandat

Toute personne doit agir avec loyauté envers la municipalité après la fin de son mandat dans le respect des dispositions de la loi. Il lui est interdit d'utiliser ou de divulguer des renseignements confidentiels dont elle a pris connaissance dans l'exercice de ses fonctions.

Sans limiter la généralité de ce qui précède, il est interdit à toute personne, dans les douze (12) mois qui suivent la fin de son mandat, d'occuper un poste d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, un emploi ou toute autre fonction de telle sorte qu'elle-même ou toute autre personne tire un avantage indu de ses fonctions antérieures à titre de membre d'un conseil de la municipalité.

7) Respect du processus décisionnel

Toute personne doit respecter les lois, les politiques et les normes (règlements et résolutions) de la municipalité et des organismes municipaux relatives aux mécanismes de prise de décision.



No de résolution
ou annotation

8) Abus de confiance et malversation

Il est interdit à un membre de détourner à son propre usage ou à l'usage d'un tiers un bien appartenant à la municipalité.

ARTICLE 6 MÉCANISMES DE CONTRÔLE

Conformément aux articles 7 et 31 de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* (2010, c. 27), tout manquement à une règle prévue au présent code par un membre du conseil municipal peut entraîner l'imposition des sanctions suivantes :

- 1) La réprimande ;
- 2) La remise à la municipalité, dans les trente (30) jours de la décision de la Commission municipale du Québec :
 - a) du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu ou de la valeur de ceux-ci ;
 - b) de tout profit retiré en contravention d'une règle du présent code;
- 3) Le remboursement de toute rémunération, allocation ou autre somme reçue, pour la période qu'a duré le manquement à une règle du présent code, en tant que membre d'un conseil, d'un comité ou d'une commission de la municipalité ou d'un organisme visé à l'article 6.1 ;
- 4) La suspension du membre du conseil municipal pour une période dont la durée ne peut excéder quatre-vingt-dix (90) jours; cette suspension ne peut avoir effet au-delà du jour où prend fin son mandat.

Lorsqu'un membre du conseil municipal est suspendu, il ne peut siéger à aucun conseil, comité ou commission de la municipalité, ou en sa qualité de membre d'un conseil de la municipalité, d'un autre organisme, ni recevoir une rémunération, une allocation, ou toute autre somme de la municipalité ou d'un tel organisme.

ARTICLE 7 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur suivant les prescriptions de la Loi.

Projet
Fernand Veilleux
Maire

Projet
Jacques Leblond
Directeur général

ANNEXE 1

SOURCES LÉGISLATIVES RELATIVES AUX OBLIGATIONS DES ÉLUS MUNICIPAUX

1. Conflits d'intérêts

Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., c. E-2.2)

361. Le membre du conseil d'une municipalité qui est présent à une séance au moment où doit être prise en considération une question dans laquelle il a directement ou indirectement un intérêt pécuniaire particulier doit divulguer la nature générale de cet intérêt avant le début des délibérations sur cette

MUNICIPALITÉ DE COMPTON
Procès-verbal de la séance ordinaire du 4 octobre 2011



No de résolution
ou annotation

question et s'abstenir de participer à celles-ci et de voter ou de tenter d'influencer le vote sur cette question.

Le premier alinéa s'applique également lors d'une séance de tout conseil, comité ou commission dont le membre fait partie au sein de la municipalité ou d'un organisme municipal.

Dans le cas où la séance n'est pas publique, le membre doit, outre les obligations imposées par le premier alinéa, quitter la séance après avoir divulgué la nature générale de son intérêt, pendant toute la durée des délibérations et du vote sur la question.

Lorsque la question est prise en considération lors d'une séance à laquelle le membre n'est pas présent, il doit divulguer la nature générale de son intérêt dès la première séance à laquelle il est présent après avoir pris connaissance de ce fait.

- 362.** L'article 361 ne s'applique pas dans le cas où l'intérêt du membre consiste dans des rémunérations, des allocations, des remboursements de dépenses, des avantages sociaux ou d'autres conditions de travail attachés à ses fonctions au sein de la municipalité ou de l'organisme municipal.

Il ne s'applique pas non plus dans le cas où l'intérêt est tellement minime que le membre ne peut raisonnablement être influencé par lui.

- 303.** Est inhabile à exercer la fonction de membre du conseil de toute municipalité la personne qui :
- 1° fait une déclaration écrite de ses intérêts pécuniaires, prévue à l'article 357 ou 358, en sachant qu'elle est incomplète ou qu'elle contient une mention ou un renseignement faux ;
 - 2° en contravention de l'article 361 quant à une question devant être prise en considération par un conseil, un comité ou une commission dont elle est membre et dans laquelle elle sait avoir directement ou indirectement un intérêt pécuniaire particulier :
 - a) ne divulgue pas la nature générale de cet intérêt avant le début des délibérations sur cette question, lorsqu'elle est présente à la séance où celle-ci doit être prise en considération, ou, dans le cas contraire, dès la première séance du conseil, du comité ou de la commission où elle est présente après avoir pris connaissance du fait que la question a été prise en considération ;
 - b) ne s'abstient pas de participer aux délibérations sur cette question et de voter ou de tenter d'influencer le vote sur celle-ci ;
 - c) ne quitte pas la séance après avoir divulgué la nature générale de son intérêt, pendant toute la durée des délibérations et du vote sur cette question, lorsque la séance n'est pas publique.

L'inhabilité subsiste jusqu'à l'expiration d'une période de cinq ans après le jour où le jugement qui déclare la personne inhabile est passé en force de chose jugée.

- 304.** Est inhabile à exercer la fonction de membre du conseil de toute municipalité la personne qui sciemment, pendant la durée de son mandat de membre du conseil d'une municipalité ou de membre d'un organisme municipal, a un intérêt direct ou indirect dans un contrat avec la municipalité ou l'organisme.

L'inhabilité subsiste jusqu'à l'expiration d'une période de cinq ans après le jour où le jugement qui déclare la personne inhabile est passé en force de chose jugée.

MUNICIPALITÉ DE COMPTON
Procès-verbal de la séance ordinaire du 4 octobre 2011



No de résolution
ou annotation

- 305.** L'article 304 ne s'applique pas dans les cas suivants :
- 1° la personne a acquis son intérêt par succession ou par donation et y a renoncé ou s'en est départie le plus tôt possible ;
 - 2° l'intérêt de la personne consiste dans la possession d'actions d'une compagnie qu'elle ne contrôle pas, dont elle n'est ni un administrateur ni un dirigeant et dont elle possède moins de 10 % des actions émises donnant le droit de vote ;
 - 2.1° l'intérêt de la personne consiste dans le fait qu'elle est membre, administrateur ou dirigeant d'un autre organisme municipal, d'un organisme public au sens de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1), d'un organisme à but non lucratif ou d'un organisme dont la loi prévoit que cette personne doit être membre, administrateur ou dirigeant en tant que membre du conseil de la municipalité ou de l'organisme municipal ;
 - 3° le contrat a pour objet une rémunération, une allocation, un remboursement de dépenses, un avantage social, un bien ou un service auquel la personne a droit à titre de condition de travail attachée à sa fonction au sein de la municipalité ou de l'organisme municipal ;
 - 4° le contrat a pour objet la nomination de la personne à un poste de fonctionnaire ou d'employé dont l'occupation ne rend pas inéligible son titulaire ;
 - 5° le contrat a pour objet la fourniture de services offerts de façon générale par la municipalité ou l'organisme municipal ;
 - 5.1° le contrat a pour objet la vente ou la location, à des conditions non préférentielles, d'un immeuble ;
 - 6° le contrat consiste dans des obligations, billets ou autres titres offerts au public par la municipalité ou l'organisme municipal ou dans l'acquisition de ces obligations, billets ou autres titres à des conditions non préférentielles ;
 - 7° le contrat a pour objet la fourniture de services ou de biens que la personne est obligée de faire en faveur de la municipalité ou de l'organisme municipal en vertu d'une disposition législative ou réglementaire ;
 - 8° le contrat a pour objet la fourniture d'un bien par la municipalité ou l'organisme municipal et a été conclu avant que la personne n'occupe son poste au sein de la municipalité ou de l'organisme et avant qu'elle ne pose sa candidature à ce poste lors de l'élection où elle a été élue ;
 - 9° dans un cas de force majeure, l'intérêt général de la municipalité ou de l'organisme municipal exige que le contrat soit conclu de préférence à tout autre.
- 307.** Aux fins des articles 304 à 306, on entend par « organisme municipal » le conseil, tout comité ou toute commission :
- 1° d'un organisme que la loi déclare mandataire ou agent d'une municipalité ;
 - 2° d'un organisme dont le conseil est composé majoritairement de membres du conseil d'une municipalité, dont le budget est adopté par celle-ci ou dont le financement est assuré pour plus de la moitié par celle-ci ;
 - 3° d'un organisme public dont le conseil est composé majoritairement de membres du conseil de plusieurs municipalités ;
 - 4° de tout autre organisme déterminé par le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire.
- 357.** Tout membre du conseil d'une municipalité doit, dans les 60 jours qui suivent la proclamation de son élection, déposer devant le conseil une déclaration écrite mentionnant l'existence des intérêts pécuniaires qu'il a dans des immeubles situés sur le territoire de la municipalité et de la municipalité régionale de comté ou de la communauté métropolitaine au conseil de laquelle siège le maire de la municipalité et dans des personnes morales, des

MUNICIPALITÉ DE COMPTON
Procès-verbal de la séance ordinaire du 4 octobre 2011



No de résolution
ou annotation

sociétés et des entreprises susceptibles d'avoir des marchés avec la municipalité ou avec tout organisme municipal dont le membre fait partie.

La déclaration mentionne notamment les emplois et les postes d'administrateur qu'occupe le membre du conseil ainsi que l'existence des emprunts qu'il a contractés auprès d'autres personnes ou organismes que des établissements financiers et dont le solde, en principal et en intérêts, excède 2 000 \$.

La déclaration ne mentionne pas la valeur des intérêts y énumérés ni le degré de participation du membre du conseil dans des personnes morales, des sociétés ou des entreprises. Elle ne mentionne pas l'existence de sommes déposées dans un établissement financier, ni la possession d'obligations émises par un gouvernement, une municipalité ou un autre organisme public.

358. Chaque année, dans les 60 jours de l'anniversaire de la proclamation de son élection, le membre du conseil dépose devant celui-ci une déclaration mise à jour.

359. Dans le cas où il fait défaut de déposer la déclaration dans le délai fixé, le membre du conseil n'a plus le droit, à compter du dixième jour qui suit l'expiration de ce délai et tant que la déclaration n'a pas été déposée, d'assister en tant que tel aux séances du conseil de la municipalité, de ses comités et de ses commissions, ni à celles du conseil, des comités et des commissions de la municipalité régionale de comté, de la communauté métropolitaine ou d'une régie intermunicipale, ni à celles de tout autre conseil, comité, commission ou organisme public dont il fait partie en raison du fait qu'il est membre du conseil de la municipalité, de la municipalité régionale de comté, de la communauté ou de la régie.

Le plus tôt possible après l'expiration du délai fixé pour le dépôt de la déclaration, le greffier ou secrétaire-trésorier avise le membre qui ne l'a pas déposée de ce défaut et de ses effets.

Le plus tôt possible après que le membre a perdu le droit d'assister aux séances, le greffier ou secrétaire-trésorier en avise le conseil, la municipalité régionale de comté, la communauté métropolitaine, la régie intermunicipale et tout autre organisme aux séances duquel le membre n'a plus le droit d'assister. Il les avise également, le plus tôt possible, du fait que le membre a déposé la déclaration et recouvré ce droit.

360. Le membre qui a perdu le droit d'assister aux séances perd en conséquence celui de recevoir la rémunération ou l'allocation prévue pour chaque séance à laquelle il ne peut assister.

Lorsque sa rémunération ou son allocation n'est pas établie pour chaque séance, 1 % du montant annuel de celle-ci est retranché pour chaque séance à laquelle il ne peut assister.

2. Avantages

Code criminel (L.R., 1985, ch. C-46)

123. (1) Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement maximal de cinq ans quiconque soit donne, offre ou convient de donner ou d'offrir, directement ou indirectement, à un fonctionnaire municipal ou à toute autre personne au profit d'un fonctionnaire municipal, soit, pendant qu'il est un fonctionnaire municipal, exige, accepte ou offre, ou convient d'accepter, directement ou indirectement, d'une personne, pour lui-même ou pour une

MUNICIPALITÉ DE COMPTON
Procès-verbal de la séance ordinaire du 4 octobre 2011



No de résolution
ou annotation

autre personne, un prêt, une récompense, un avantage ou un bénéfice de quelque nature en contrepartie du fait, pour le fonctionnaire, selon le cas :

- a) de s'abstenir de voter à une réunion du conseil municipal ou d'un de ses comités ;
- b) de voter pour ou contre une mesure, une motion ou une résolution ;
- c) d'aider à obtenir l'adoption d'une mesure, motion ou résolution, ou à l'empêcher ;
- d) d'accomplir ou de s'abstenir d'accomplir un acte officiel.

(2) Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement maximal de cinq ans quiconque influence ou tente d'influencer un fonctionnaire municipal pour qu'il fasse une chose mentionnée aux alinéas (1)a) à d) :

- a) soit par la dissimulation de la vérité, dans le cas d'une personne obligée de révéler la vérité ;
- b) soit par des menaces ou la tromperie ;
- c) soit par quelque moyen illégal.

(3) Au présent article, «*fonctionnaire municipal*» désigne un membre d'un conseil municipal ou une personne qui détient une charge relevant d'un gouvernement municipal.

Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., chapitre E-2.2)

306. Est inhabile à exercer la fonction de membre du conseil de toute municipalité la personne qui sciemment, pendant la durée de son mandat de membre du conseil d'une municipalité ou de membre d'un organisme municipal, profite de son poste pour commettre une malversation, un abus de confiance ou une autre inconduite.

L'inhabilité subsiste jusqu'à l'expiration d'une période de cinq ans après le jour où le jugement qui déclare la personne inhabile est passé en force de chose jugée, à moins que le jugement ne fixe une période plus courte.

3. Discrétion et confidentialité

Code civil du Québec (L.Q. 1991, c. 64)

300. Les personnes morales de droit public sont d'abord régies par les lois particulières qui les constituent et par celles qui leur sont applicables; les personnes morales de droit privé sont d'abord régies par les lois applicables à leur espèce.

Les unes et les autres sont aussi régies par le présent code lorsqu'il y a lieu de compléter les dispositions de ces lois, notamment quant à leur statut de personne morale, leurs biens ou leurs rapports avec les autres personnes.

323. L'administrateur ne peut confondre les biens de la personne morale avec les siens; il ne peut utiliser, à son profit ou au profit d'un tiers, les biens de la personne morale ou l'information qu'il obtient en raison de ses fonctions, à moins qu'il ne soit autorisé à le faire par les membres de la personne morale.

4. Utilisation des ressources de la municipalité

Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., c. E-2.2)

306. Est inhabile à exercer la fonction de membre du conseil de toute municipalité la personne qui sciemment, pendant la durée de son mandat de membre du conseil d'une municipalité ou de membre d'un organisme municipal, profite de son poste pour commettre une malversation, un abus de confiance ou une autre inconduite.

MUNICIPALITÉ DE COMPTON
Procès-verbal de la séance ordinaire du 4 octobre 2011



No de résolution
ou annotation

L'inhabilité subsiste jusqu'à l'expiration d'une période de cinq ans après le jour où le jugement qui déclare la personne inhabile est passé en force de chose jugée, à moins que le jugement ne fixe une période plus courte.

Code civil du Québec (L.Q. 1991, c. 64)

300. Les personnes morales de droit public sont d'abord régies par les lois particulières qui les constituent et par celles qui leur sont applicables; les personnes morales de droit privé sont d'abord régies par les lois applicables à leur espèce.

Les unes et les autres sont aussi régies par le présent code lorsqu'il y a lieu de compléter les dispositions de ces lois, notamment quant à leur statut de personne morale, leurs biens ou leurs rapports avec les autres personnes.

323. L'administrateur ne peut confondre les biens de la personne morale avec les siens; il ne peut utiliser, à son profit ou au profit d'un tiers, les biens de la personne morale ou l'information qu'il obtient en raison de ses fonctions, à moins qu'il ne soit autorisé à le faire par les membres de la personne morale.

5. Respect du processus décisionnel

Code criminel (L.R., 1985, ch. C-46)

122. Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement maximal de cinq ans tout fonctionnaire qui, relativement aux fonctions de sa charge, commet une fraude ou un abus de confiance, que la fraude ou l'abus de confiance constitue ou non une infraction s'il est commis à l'égard d'un particulier.

Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., c. E-2.2)

302. Est inhabile à exercer la fonction de membre du conseil de toute municipalité la personne déclarée coupable, en vertu de quelque loi, d'un acte qui, en vertu d'une loi du Parlement du Québec ou du Canada, constitue un acte punissable de deux ans d'emprisonnement ou plus et pour lequel elle est condamnée à un emprisonnement de 30 jours ou plus, que cette condamnation soit purgée ou non.

L'inhabilité dure le double de la période d'emprisonnement prononcée à compter, selon le plus tardif, du jour où le jugement de culpabilité est passé en force de chose jugée ou de celui où la peine définitive est prononcée.

306. Est inhabile à exercer la fonction de membre du conseil de toute municipalité la personne qui sciemment, pendant la durée de son mandat de membre du conseil d'une municipalité ou de membre d'un organisme municipal, profite de son poste pour commettre une malversation, un abus de confiance ou une autre inconduite.

L'inhabilité subsiste jusqu'à l'expiration d'une période de cinq ans après le jour où le jugement qui déclare la personne inhabile est passé en force de chose jugée, à moins que le jugement ne fixe une période plus courte.

Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19)

573.3.4. Peut être tenu personnellement responsable envers la municipalité de toute perte ou préjudice subi par elle et déclaré inhabile à exercer, pendant deux ans, la fonction de membre du conseil de toute municipalité, celle de membre de tout organisme municipal au sens de l'article 307 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (chapitre E-2.2) ou celle de fonctionnaire ou d'employé d'une municipalité ou d'un tel organisme, le

MUNICIPALITÉ DE COMPTON
Procès-verbal de la séance ordinaire du 4 octobre 2011



No de résolution
ou annotation

membre du conseil qui, sciemment, par son vote ou autrement, autorise ou effectue l'adjudication ou la passation d'un contrat sans respecter les règles prévues aux articles précédents de la présente sous-section ou dans le règlement pris en vertu de l'article 573.3.0.1.

La responsabilité prévue au premier alinéa est solidaire et elle s'applique également à un fonctionnaire ou employé de la municipalité et à toute personne qui, sciemment, est partie à l'acte illégal.

La poursuite en déclaration d'incapacité s'exerce conformément aux articles 838 à 843 du Code de procédure civile (chapitre C-25) et celle en réparation de perte ou de préjudice, par action ordinaire. Tout contribuable peut exercer ces recours.

L'incapacité peut également être déclarée au moyen de l'action en déclaration d'incapacité prévue par la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités.

Code municipal du Québec (L.R.Q., c. C-27.1)

938.4. Peut être tenu personnellement responsable envers la municipalité de toute perte ou préjudice subi par elle et déclaré inhabile à exercer, pendant deux ans, la fonction de membre du conseil de toute municipalité, celle de membre de tout organisme municipal au sens de l'article 307 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (c. E-2.2) ou celle de fonctionnaire ou d'employé d'une municipalité ou d'un tel organisme, le membre du conseil qui, sciemment, par son vote ou autrement, autorise ou effectue l'adjudication ou la passation d'un contrat sans respecter les règles prévues aux articles précédents du présent titre ou dans le règlement pris en vertu de l'article 938.0.1.

La responsabilité prévue au premier alinéa est solidaire et elle s'applique également à un fonctionnaire ou employé de la municipalité et à toute personne qui, sciemment, est partie à l'acte illégal.

La poursuite en déclaration d'incapacité s'exerce conformément aux articles 838 à 843 du *Code de procédure civile* (c. C-25) et celle en réparation de perte ou de préjudice, par action ordinaire. Tout contribuable peut exercer ces recours.

L'incapacité peut également être déclarée au moyen de l'action en déclaration d'incapacité prévue par la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

6. Obligation de loyauté après mandat

Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., c. E-2.2)

304. Est inhabile à exercer la fonction de membre du conseil de toute municipalité la personne qui sciemment, pendant la durée de son mandat de membre du conseil d'une municipalité ou de membre d'un organisme municipal, a un intérêt direct ou indirect dans un contrat avec la municipalité ou l'organisme.

L'incapacité subsiste jusqu'à l'expiration d'une période de cinq ans après le jour où le jugement qui déclare la personne inhabile est passé en force de chose jugée.

305. L'article 304 ne s'applique pas dans les cas suivants :

- 1° la personne a acquis son intérêt par succession ou par donation et y a renoncé ou s'en est départie le plus tôt possible ;

MUNICIPALITÉ DE COMPTON
Procès-verbal de la séance ordinaire du 4 octobre 2011



No de résolution
ou annotation

- 2° l'intérêt de la personne consiste dans la possession d'actions d'une compagnie qu'elle ne contrôle pas, dont elle n'est ni un administrateur ni un dirigeant et dont elle possède moins de 10 % des actions émises donnant le droit de vote ;
- 2.1° l'intérêt de la personne consiste dans le fait qu'elle est membre, administrateur ou dirigeant d'un autre organisme municipal, d'un organisme public au sens de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1), d'un organisme à but non lucratif ou d'un organisme dont la loi prévoit que cette personne doit être membre, administrateur ou dirigeant en tant que membre du conseil de la municipalité ou de l'organisme municipal ;
- 3° le contrat a pour objet une rémunération, une allocation, un remboursement de dépenses, un avantage social, un bien ou un service auquel la personne a droit à titre de condition de travail attachée à sa fonction au sein de la municipalité ou de l'organisme municipal ;
- 4° le contrat a pour objet la nomination de la personne à un poste de fonctionnaire ou d'employé dont l'occupation ne rend pas inéligible son titulaire ;
- 5° le contrat a pour objet la fourniture de services offerts de façon générale par la municipalité ou l'organisme municipal ;
- 5.1° le contrat a pour objet la vente ou la location, à des conditions non préférentielles, d'un immeuble ;
- 6° le contrat consiste dans des obligations, billets ou autres titres offerts au public par la municipalité ou l'organisme municipal ou dans l'acquisition de ces obligations, billets ou autres titres à des conditions non préférentielles ;
- 7° le contrat a pour objet la fourniture de services ou de biens que la personne est obligée de faire en faveur de la municipalité ou de l'organisme municipal en vertu d'une disposition législative ou réglementaire ;
- 8° le contrat a pour objet la fourniture d'un bien par la municipalité ou l'organisme municipal et a été conclu avant que la personne n'occupe son poste au sein de la municipalité ou de l'organisme et avant qu'elle ne pose sa candidature à ce poste lors de l'élection où elle a été élue ;
- 9° dans un cas de force majeure, l'intérêt général de la municipalité ou de l'organisme municipal exige que le contrat soit conclu de préférence à tout autre.

307. Aux fins des articles 304 à 306, on entend par «organisme municipal» le conseil, tout comité ou toute commission :

- 1° d'un organisme que la loi déclare mandataire ou agent d'une municipalité ;
- 2° d'un organisme dont le conseil est composé majoritairement de membres du conseil d'une municipalité, dont le budget est adopté par celle-ci ou dont le financement est assuré pour plus de la moitié par celle-ci ;
- 3° d'un organisme public dont le conseil est composé majoritairement de membres du conseil de plusieurs municipalités ;
- 4° de tout autre organisme déterminé par le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire.

ANNEXE 2

SERMENT

Tout élu municipal dont le mandat est en cours à la date d'entrée en vigueur du code d'éthique et de déontologie de sa municipalité devra dans les 30 jours, prêter le serment suivant :

MUNICIPALITÉ DE COMPTON
Procès-verbal de la séance ordinaire du 4 octobre 2011



No de résolution
ou annotation

«Je, (nom du membre du conseil), déclare sous serment que j'exercerai mes fonctions de (maire ou conseiller/conseillère) dans le respect du Code d'éthique et de déontologie des élus de la municipalité de COMPTON et que je m'engage à respecter les règles de ce code applicables après la fin de mon mandat.»

Avis de motion et présentation du projet : 4 octobre 2011

Avis public avec résumé du projet :

Publication :

Adoption du règlement :

Avis public :

Transmission au MAMROT :

Révision :

**15.2 Avis de motion – Projet de règlement no 2006-70-1.11 modifiant
le règlement 2006-70 afin d'agrandir les secteurs desservis par
les réseaux d'aqueduc et d'égout**

5449-2011-10-04

Avis de motion est donné par monsieur le conseiller Réjean Mégré à l'effet que sera présenté pour adoption à une prochaine séance du conseil, le règlement numéro 2006-70-1.11 modifiant le règlement 2006-70 afin d'agrandir les secteurs desservis par les réseaux d'aqueduc et d'égout.

16. Addition au projet d'ordre du jour soumis le 30 septembre 2011

16.1 Offre de services de J P Cadrin et Associés, évaluateur

5450-2011-10-04

Considérant qu'après analyse et discussions afin de s'assurer que les informations détenues dans les registres de la municipalité concernant le Camping de Compton sont conformes à la réalité;

Considérant l'offre de service de l'évaluateur J.P. Cadrin ;

**SUR PROPOSITION DE monsieur le conseiller Robert Paré
APPUYÉ PAR madame la conseillère Solange Masson**

IL EST RÉSOLU

- a. de confier à la firme d'évaluation J. P. Cadrin le mandat de procéder à la visite de la propriété du Camping de Compton, localisé au 24 chemin de la Station;
- b. que le mandat soit facturé en fonction de l'offre de service reçue soit 30.00 \$ par roulotte au sens des articles 40 et 231 de la *loi sur la fiscalité municipale*, taxes en plus;
- c. que les deniers requis soient puisés à même les disponibilités du poste Services professionnels – évaluation poste à être comblé par affectation à même les disponibilités des postes 02 130 00 du budget 2011 de la municipalité.

Adoptée à l'unanimité

cc : J. P. Cadrin
Trésorerie

MUNICIPALITÉ DE COMPTON
Procès-verbal de la séance ordinaire du 4 octobre 2011

16.2 Démission de M. Roland Groleau

5451-2011-10-04

Considérant que M. Roland Groleau a manifesté par une lettre datée du 3 octobre dernier sa volonté de démissionner à titre de journalier-camionneur de la municipalité;

Considérant que M. Groleau désire que sa démission soit effective en date du 3 octobre 2011;

IL EST PROPOSÉ, DÛMENT APPUYÉ ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ d'accepter la démission de monsieur Roland Groleau en tant que journalier-camionneur et de lui transmettre nos remerciements pour son intégrité et la qualité du travail accompli depuis octobre 1985 au sein du service des travaux publics de Compton.

Adoptée à l'unanimité

cc : M. Roland Groleau
Trésorerie (paie)
Dossier

16.3 Avis de motion – Projet de règlement numéro 2011-111 décrétant la construction d'un immeuble multifonctionnel incluant des espaces communautaires, des espaces administratifs et des espaces pour loger une bibliothèque municipale et autorisant l'emprunt d'une somme de 3 250 000\$ pour en payer les coûts. »

5452-2011-10-04

Avis de motion est donné par madame la conseillère Solange Masson à l'effet que sera présenté pour adoption à une prochaine séance du conseil, le règlement intitulé «*Règlement numéro 2011-111 décrétant la construction d'un immeuble multifonctionnel incluant des espaces communautaires, des espaces administratifs et des espaces pour loger une bibliothèque municipale et autorisant l'emprunt d'une somme de 3 250 000\$ pour en payer les coûts.* »

16.4 Club Lions de Compton – Commandite pour l'activité « la Fondue chinoise»

5453-2011-10-04

Considérant la demande du Club Lions de Compton à l'effet de participer à la concrétisation de l'activité annuelle « Fondue chinoise » qui se tiendra le 19 novembre prochain;

Considérant le soutien qu'apporte le Club Lions aux citoyens de Compton;

**SUR PROPOSITION DE monsieur le conseiller Jean-Noël Groleau
APPUYÉ PAR monsieur le conseiller Réjean Mégré**

IL EST RÉSOLU

- a. d'accorder une contribution financière de 100\$ au Club Lions de Compton aux fins du soutien à l'organisation de la Fondue chinoise annuelle;
- b. que les deniers nécessaires soient puisés à même les disponibilités du poste 02 190 00 970 du budget 2011 de la municipalité.

Adoptée à l'unanimité



No de résolution
ou annotation

MUNICIPALITÉ DE COMPTON
Procès-verbal de la séance ordinaire du 4 octobre 2011



No de résolution
ou annotation

c.c. : Club Lions de Compton
Trésorerie

**16.5 Expo Vallée de la Coaticook – appui financier pour la 35^e édition
2012**

5454-2011-10-04

Considérant la tenue de l'exposition « Vallée de la Coaticook » du 2 au 5 août 2012;

Considérant la demande d'appui financier adressée le 28 septembre 2011;

**SUR PROPOSITION DE madame la conseillère Nicole Couture
APPUYÉ PAR monsieur le conseiller Robert Paré**

IL EST RÉSOLU

- a. d'accorder une aide financière de 1 000\$ à l'organisation de l'Expo Vallée de la Coaticook en guise de contribution de la Municipalité de Compton au succès de l'Expo Vallée de la Coaticook ;
- b. que les deniers nécessaires soient puisés à même les disponibilités du poste 02 190 00 970 du budget 2012 de la municipalité.

Adoptée à l'unanimité

cc : Expo Vallée de la Coaticook
Trésorerie

17. Parole aux conseillers

M. le conseiller Mégré a demandé si on avait récupéré le montant versé aux Comptonales pour l'activité «Le Marché du soir qui penche» activité qui n'a pas eu lieu.

Le DG a répondu que ce serait fait sous peu. Le délai était dû aux nombreuses activités des Comptonales ces jours derniers.

M. le conseiller Mégré a demandé si la municipalité ne pourrait pas intervenir afin de s'assurer que la sécurité soit plus grande lors des activités des Comptonales. Il a souligné les problèmes de circulation lors des 2 jours de la Virée gourmande où les signaleurs utilisés n'avaient aucun moyen de communication entre eux et les dangers advenant une urgence.

Il a été convenu que des discussions auraient lieu avec les représentants des Comptonales afin d'analyser les moyens à prendre pour améliorer la sécurité lors de ces événements.

Mme la conseillère Couture a souligné la qualité du reportage « Ma caravane au Canada » concernant leur visite à Compton.

Mme la conseillère Couture a aussi souligné que les résultats de notre application au programme « Les Fleurons du Québec » seront dévoilés vers la fin d'octobre et que nous serons informés de notre classement à ce moment-là. D'ailleurs, nous serons invités à une activité de remise des fleurons à St-Hyacinthe le 17 novembre prochain.

MUNICIPALITÉ DE COMPTON
Procès-verbal de la séance ordinaire du 4 octobre 2011



No de résolution
ou annotation

18. PÉRIODE DE QUESTIONS

Aucune question n'est adressée aux membres du Conseil.

19. Levée de la séance

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

À 22h30, clôture de la séance.

Fernand Veilleux
Maire

Jacques Leblond, avocat, OMA
Directeur général

Je, Fernand Veilleux, maire, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.